

ADEAR

Association de défense des épargnants ayant souscrit aux fonds de placement
« Absolute Return »

Statuts

Art. 1 - Nom et siège

- ¹ Sous le nom de ADEAR (Association de défense des épargnants ayant souscrit aux fonds de placement Absolute Return de l'UBS) est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Genève.
- ² Sa durée est illimitée.

Art. 2 - But

L'Association a pour but de regrouper les épargnants qui, ayant souscrit aux fonds de placement Absolute Return de l'UBS, ont perdu de l'argent. Elle vise notamment à rendre possible une éventuelle action collective et à défendre leurs intérêts en Suisse et à l'étranger) pour obtenir compensation des pertes encourues suite à leur souscription à l'un ou l'autre de ces fonds.

Art. 3 - Moyens financiers

Les ressources du fonctionnement de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de cotisations volontaires, dons, donations, legs et autres recettes. Le montant des cotisations est de CHF 200 au moment de la constitution de l'association. Pour les années suivantes les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Ces cotisations ne couvrent pas les frais d'une éventuelle action en justice. Ceux-ci seront préalablement communiqués aux membres pour approbation

Art. 4 - Membres

- ¹ L'Association est exclusivement constituée de personnes physiques. Peut être admis comme membre toute personne physique qui soutient le but de l'Association. Les demandes d'admission doivent être adressées au/à la Président(e) de l'Association.
- ² Le Comité décide de l'admission d'un membre.

Art. 5 - Extinction de l'affiliation, exclusion et suspension

- ¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès du membre. Le membre qui souhaite quitter l'Association doit en informer le Comité par écrit au moins quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

- 2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment par le Comité. L'exclusion sans indication de motifs est possible; dans des cas graves, par exemple si le comportement d'un membre nuit à l'association, le Comité peut décider la suspension de la qualité de membre.
- 3 Le défaut de paiement de la cotisation entraîne la suspension automatique de la qualité de membre jusqu'au paiement de toutes les cotisations dues.
- 4 Un membre exclu ou suspendu perd tout droit aux prétentions étant issues des mesures et procédures engagées par l'association.
- 5 Le membre suspendu recouvre ses droits uniquement après s'être acquitté de ses obligations.
- 6 Tout recours doit être adressé au comité dans un délai de 4 semaines.

Art. 6 - Organes de l'Association

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

Art. 7 - L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement par le Comité.
- 2 Les membres seront convoqués deux semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, l'ordre du jour accompagne la convocation.
- 3 La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être requise par un cinquième des membres avec indication de l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité convoque l'Assemblée générale dans les deux semaines qui suivent.
- 4 Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que la marche de l'Association le requiert.
- 5 L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:
 - a) élection des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
 - b) fixation et modification des statuts
 - c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
 - d) adoption du budget annuel
 - e) fixation et modification du montant des cotisations des membres
 - f) dissolution de l'Association
- 6 Chaque membre, y compris ceux du Comité, possède une voix égale à l'Assemblée générale; les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix pour des votes, celle du président l'emporte; en cas d'égalité des voix lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

- ⁷ L'Assemblée générale des membres donne lieu à un procès-verbal. Celui-ci doit être approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art 8 - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

1. Accueil et Bienvenue
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
3. Rapport d'activité du président
4. Présentation des comptes
5. Rapport des vérificateurs
6. Adoption par l'Assemblée générale des comptes et décharge du comité
7. Fixation des cotisations
8. Adoption du budget
9. Election du Comité
10. Divers

Art. 9- Comité

- ¹ Le Comité est composé d'au moins deux membres, à savoir un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e). Il est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat est d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.
- ² Le Comité représente l'Association, en gère les affaires courantes et met en oeuvre les moyens propres à assurer son but. Le cas échéant, il prend d'autres mesures d'organisation. Il se réunit aussi souvent que les activités de l'association l'exigent.
- ³ Le Comité a le pouvoir de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- ⁴ Il veille également à la bonne application des statuts.
- ⁵ Lorsque le/la Président(e) est absent(e), le/la Vice-Président(e) le/la remplace.
- ⁶ Les membres du Comité sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.

Art. 10 - Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale nomme chaque année deux de ses membres et/ou une société de révision comme Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et rendent un rapport au Comité et à l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 11 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Art. 12 - Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement rendues. Les demandes en ce sens doivent être adressées par écrit au Comité au plus tard trente jours avant l'Assemblée générale.

Art. 14 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement rendues. Elle est prononcée dans tous les cas lorsque le but de l'association est atteint ou s'il paraît impossible à atteindre ou encore de par la loi ou par décision du juge.

Une fois exécutées toutes les obligations de l'Association, l'Assemblée générale décide de l'affectation de l'excédent d'actif.

Art. 15 - Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 15.12.2009 et sont entrés en vigueur le jour même.

Pour le surplus, les présents statuts sont régis par les règles du code civil suisse.

Le président/la présidente

Le vice-président/la vice-présidente

Le trésorier/la trésorière

Secrétaire

L'organe de contrôle